



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer Eau Environnement

### ARRÊTE

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer»

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

**VU** le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

**VU** le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

**VU** les articles R923-9 à R923-49 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

**VU** les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

**VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

**VU** le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de repartage des coquillages vivants;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13) en date du 16/06/2017 ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHY de l'IFREMER (LER PAC), Bulletin d'alerte n°2017-LER-PAC-TL et CO-032 en date du 09/06/2017 et n°2017-LER-PAC-TL et CO-034 en date du 15/06/2017 (détection de toxines lipophiles diarrhéiques – acide okadaïque, dinophysistoxines et pecténotoxines pris ensemble – à un niveau dépassant le seuil de sécurité sanitaire) ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises;

Sur proposition du directeur adjoint de la DDTM délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont provisoirement interdits :

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage de tous les coquillages « bivalves fouisseurs » du groupe 2 (tellines, palourdes, coques...) dans la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la mer »,
- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

La pêche à pied de loisirs de tous les coquillages « bivalves fouisseurs » du groupe 2 (tellines, palourdes, coques...) dans la zone 13-01 « Golfe des Saintes Maries de la mer », est également provisoirement interdite.

### **ARTICLE 2 :**

Les lots de coquillages en provenance de la zone de production mentionnée à l'article 1, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 12/06/2017 (date du premier mauvais résultat dans les coquillages), doivent être retirés par leurs expéditeurs, en application du règlement (CE) n°854/2004 .

### **ARTICLE 3 :**

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) 178/2002, tous les professionnels concernés par l'article 2 se signalent à la DDPP 13.

## **ARTICLE 5 :**

L'interdiction sera levée, par arrêté préfectoral, dès l'obtention de deux résultats consécutifs d'analyse dans les coquillages conformes aux seuils de sécurité sanitaire.

## **ARTICLE 6 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2017  
Pour le Préfet

Le chef du service Mer Eau Environnement



signé

Nicolas CHOMARD

